

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Samedi 7 Mars 1942

No. 45

PROCLAMATION No. 232

interdisant la vente des boissons alcooliques ou fermentées à des heures déterminées¹

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu les Proclamations Nos. 153 et 208 des 7 juillet et 15 décembre 1941 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Il est interdit, dans quelque endroit que ce soit et notamment dans des établissements publics, de débiter ou de vendre au détail des boissons alcooliques ou fermentées, de minuit à midi, et de 14 h. à 18 h. 30, sauf pour les villes d'Alexandrie et de Port-Saïd, dans lesquelles le débit ou la vente ne sera pas permis après 17 heures.

Art. 2.—Toute infraction aux dispositions de la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas 3 mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 10 ou de l'une de ces deux peines seulement. Le Tribunal ordonnera en outre la confiscation des boissons alcooliques ou fermentées, mises en vente.

En cas de récidive, la peine sera celle de la fermeture pour une période non inférieure à trois jours ni supérieure à un mois.

Art. 3.—Lorsque l'infraction aura été commise dans un établissement public, l'exploitant, le directeur ou gérant et la personne qui aurait vendu ou débité les boissons en contravention de la présente proclamation seront conjointement responsables.

Si l'un d'eux établit que, par suite d'absence ou d'impossibilité de surveillance, il n'était pas en son pouvoir de prévenir l'infraction, la peine sera limitée à l'amende seulement.

Art. 4.—Sont abrogées les Proclamations Nos. 153 et 208 précitées.

Le Caire, le 5 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

PROCLAMATION No. 233

interdisant l'impression, la vente ou la circulation de cartes de n'importe quelle partie du Royaume d'Egypte

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Il est interdit, à tout autre que les Administrations Gouvernementales, sans une autorisation spéciale du Ministère de la Défense Nationale, d'imprimer, de vendre ou de faire circuler des cartes d'une échelle de 1/250.000 ou d'une échelle plus grande pour n'importe quelle partie du Royaume d'Egypte, que ces cartes soient la reproduction de cartes officielles ou de cartes de toute autre origine.

Art. 2.—Tout détenteur de l'une quelconque des cartes prévues par l'article précédent devra, dans une semaine de la date de cette proclamation, en aviser le Service des renseignements militaires au Ministère de la Défense Nationale.

Le Caire, le 5 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

